

LIGHTON

Société Anonyme

2 rue de la bourse

75002 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 28 mai 2026 – résolutions n°15 et 18

LIGHTON

Société Anonyme

2 rue de la bourse

75002 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 28 mai 2026 – résolutions n°15 et 18

Aux actionnaires de la société LIGHTON,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA »), réservée :

- i) aux membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou ;
- ii) aux personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou ;
- iii) aux membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou que ce dernier viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque « BSA », dont le prix de souscription sera fixé par le Conseil d'Administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'Administration, donnera droit à la souscription d'une action de la Société à un prix fixé par le Conseil d'Administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des cinq (5) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits « BSA ». Le nombre des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit, ne pourra être supérieur à 15% du capital au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration étant précisé que le nombre total de « BSA », actions gratuites et options de souscriptions ou d'achat d'actions à émettre au titre des délégations objets des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions ne pourra excéder le plafond global de 15% du capital social de la société.

Par ailleurs, le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 18^{ème} résolution, excéder 60.000 euros au titre des 6^{ème} à 16^{ème} résolutions.

.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'Administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre qui résultera du rapport d'un expert mandaté par votre société.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'Administration ne comporte pas l'indication du motif de l'émission et de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription prévue par les textes réglementaires.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris-La Défense, le 13 mai 2026

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Guillaume RADIGUE